

STATUS DU CENTRE LOISIRS ET CULTURE (C.L.C.)

5

PRÉAMBULE

10 *Modification des statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 7 avril 1956, modifiés en Assemblée Générale du 25 avril 1970, et lors des Assemblées Générales Extraordinaires des 15 mai 1984, 28 novembre 1995, 26 mai 2005 et 24 juin 2025.*

15 *Cette dernière modification fait suite, principalement, à notre besoin de se voir attribuer une licence III et une ou plusieurs licences d'entrepreneur de spectacles vivants afin d'être en conformité avec la législation en vigueur.*

15

20

I - OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association "CENTRE LOISIRS et CULTURE" dite CLC, est une association d'éducation populaire régie par la loi de 1901.

25

Son siège social est au 4 avenue du Maréchal Joffre au MESNIL-SAINT-DENIS (Yvelines). Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune sur décision du Conseil d'Administration et en tout autre lieu, sur décision de l'Assemblée Générale.

30

Article 2

Le Centre Loisirs et Culture offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables.

35

Article 3

A cet effet, le CLC peut mettre à la disposition de ses adhérents et de la population, avec le concours d'animateurs permanents ou non, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc ...

40

Article 3 bis

Dans ce cadre, le CLC peut :

45

1. acquérir une ou plusieurs licences d'entrepreneur de spectacles vivants, afin d'exploiter un ou des lieux de spectacle, de produire et/ou de diffuser des spectacles vivants
2. exercer une activité commerciale accessoire (article L. 442-7 du code de commerce), notamment exploiter une buvette ou un bar, avec ou sans restauration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux débits de boissons.

50

Article 4

Le Centre Loisirs et Culture est ouvert à tous, à titre individuel et à titre associatif comme les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'éducation populaire.

55

Article 5

Le Centre Loisirs et Culture est laïque, c'est-à-dire respectueux des convictions personnelles. Il s'interdit toute attache avec un parti politique ou une confession.

60 **Article 6**

Le CLC peut adhérer à toute autre Fédération et organismes dans le respect des présents statuts.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

65

Article 7

L'association comprend :

70

1. Les membres de droit du Conseil d'Administration
2. Les membres associés du Conseil d'Administration
3. Les adhérents à jour de leur cotisation
4. Les administrateurs membres du Conseil d'Administration élus parmi les adhérents
5. Les membres d'honneur : ce sont des personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration en remerciement de leur soutien actuel ou passé, ou d'anciens membres actifs ayant rendu des services à l'association. Elles peuvent être renouvelées tacitement lors de chaque Assemblée Générale.
6. Les membres honoraires : ce titre honorifique peut être accordé annuellement par le Conseil d'Administration aux personnes non-adhérentes se distinguant par un investissement bénévole important. Elles peuvent être renouvelées par tacitement lors de chaque Assemblée Générale.

75

80

Les membres de droit, les membres associés, les membres d'honneur et les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

85

Les membres de droit, les membres d'honneur et les membres honoraires disposent d'une voix consultative : ils n'ont pas de droit de vote comptabilisable dans le calcul des résultats mais sont l'expression d'un avis qui n'oblige ni l'Assemblée Générale ni le Conseil d'Administration.

Les membres associés et les administrateurs disposent d'une voix délibérative : ils ont le droit de vote comptabilisable dans le calcul des résultats.

90

Les membres d'honneur et les membres honoraires sont conviés à l'Assemblée Générale. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles au Conseil d'Administration sauf s'ils sont adhérents. Dans ce cas, ils peuvent cumuler les deux statuts et siégeront dans ce dernier rôle uniquement.

95

L'admission de tous les membres est prononcée par le Conseil d'Administration sauf celle des membres de droit qui sont désignés statutairement et celle des administrateurs qui sont élus par l'Assemblée Générale.

100

Article 8

La qualité d'adhérent ou de membre de l'association se perd :

105

1. Par démission
2. Par radiation pour non-paiement de la cotisation, prononcée après un préavis de 3 (TROIS) mois par le Conseil d'Administration
3. Par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé, assisté par une personne de son choix, ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort
4. Par décès

110

Article 9

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire se réunit sur convocation écrite du Président ou de son représentant :

115

1. en session normale une fois par an
2. en session extraordinaire : sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres votants qui le composent.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins 15 jours à l'avance.

120

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins 21 jours à l'avance pour sa première réunion faisant l'objet d'un seul sujet à ordre du jour.

Les deux types d'Assemblées peuvent se tenir le même jour.

125

Sont électeurs les membres de l'association régulièrement inscrits :

1. ayant adhéré depuis plus de 3 (TROIS) mois à la date de l'Assemblée Générale
2. ayant acquitté les cotisations dues
3. et ayant au moins 16 ans à la date de l'Assemblée Générale.

130

Les enfants adhérents de moins de 16 ans à la date de l'Assemblée Générale sont représentés par leurs parents ou leurs ayants droit, à raison d'une voix par adhérent.

135

En cas d'absence à l'Assemblée Générale, un adhérent peut se faire représenter en faisant parvenir au Conseil d'Administration un pouvoir au plus tard le jour de la réunion. Tout adhérent peut être destinataire de ce pouvoir mais ne peut pas en cumuler plus de 5 (CINQ).

Les voix accordées aux parents ou leurs ayants droit pour représenter les adhérents de moins de 16 ans ne comptent pas dans ce cumul de 5.

140

Article 10

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres votants est présent ou représenté sauf s'il elle est appelée à se prononcer sur la modification des statuts ou sa dissolution. Dans ce cas, le quorum et le calcul des voix sont renforcés.

145

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est convoquée au moins 10 (DIX) jours à l'avance. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents et représentés, sur le même ordre du jour. Une règle différente s'applique dans le cas d'une modification de statuts ou d'une dissolution.

150

Le Président peut déclarer l'Assemblée Générale Extraordinaire en session permanente et poursuivre les délibérations à distance jusqu'à la résolution d'une situation de crise.

155

Article 11

L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et fixe le montant de l'adhésion. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

160

Elle désigne au scrutin secret les membres élus au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour. Elle désigne également les membres qui apureront les comptes et le ou les vérificateurs ou les Commissaires aux Comptes conformément aux règles légales en vigueur.

165

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres votants présents et représentés. Chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix en plus de celles qu'il représente. Elles ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

170

Les « Questions diverses » de l'ordre du jour ne doivent porter que sur des points mineurs n'ayant pas d'incidence sur le fonctionnement et l'activité de l'association. Si ce n'est pas le cas, elles devront être adressées au Conseil d'Administration au moins 10 (DIX) jours à l'avance afin d'en évaluer la pertinence et d'en préparer la réponse en pleine connaissance de cause. Il en est de même pour des sujets importants qu'un adhérent souhaite faire figurer dans l'ordre du jour.

175

Article 12

L'association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

- 180 1. de 2 (DEUX) membres de droit :
- le Maire de la commune ou son représentant
 - le Directeur ou la Directrice de la maison ou son représentant

Les membres de droit ont voix consultative uniquement.

- 185 2. de 1 (UN) à 4 (QUATRE) membres associés qui peuvent être :
- des représentants d'associations et mouvements de jeunesse, d'associations sportives, d'associations d'éducation populaire ayant leur siège social dans la ville où se trouve implanté le CLC.
 - 190 • des personnes choisies en raison de leur compétence particulière
 - l'une et l'autre des deux catégories précédentes.

Les membres associés sont choisis et cooptés par le Conseil d'Administration dans la mesure des places disponibles et ont voix délibérative jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

- 195 3. de 4 (QUATRE) à 10 (DIX) administrateurs, membres élus par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres étant adhérents au CLC depuis au moins 6 mois à la date de l'Assemblée et âgés d'au moins 16 ans.

200 Les membres élus par l'Assemblée ont voix délibérative et sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes privées de leurs droits civils et politiques ne sont pas éligibles.

210 **Article 13**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ;

- 1. en session normale au moins une fois par trimestre
 - 2. en session extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au
- 215 moins de ses membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations ; il est tenu procès-verbal des séances.

220 Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage (50%), la voix du président est prépondérante.

Article 14

225 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un an, son Bureau qui peut comprendre :

- le Président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint
- 230 • un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint

Les membres du Conseil d'Administration et ceux du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du Conseil d'Administration, doit être approuvé par le Bureau.

Article 15

- 240 Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la maison. En particulier :
- il donne son accord pour la nomination du personnel éducatif mis à la disposition par d'autres organismes
 - il nomme le personnel qu'il rétribue directement
 - il arrête le projet de budget, demande les subventions, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées
 - 245 • il gère les ressources propres de la maison (cotisations, restaurant, bar, centre d'hébergement, etc ...)
 - il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral
 - il favorise les activités de la maison, conseille le Directeur ou la Directrice et contrôle son action
 - 250 • il supervise la gestion et l'autorisation des buvettes conformément à la réglementation et désigne, le cas échéant, la personne qui exploitera la licence et qui devra obtenir le permis d'exploitation (article L. 3332-3 du Code de la santé publique)
 - il supervise la gestion et l'organisation des manifestations et spectacles organisés en son nom et désigne, le cas échéant, la personne qui exploitera la ou les licences d'entrepreneur de spectacles vivants.
 - 255

260 Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

265 **Article 16**

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions. Les recettes sont approuvées et les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier. Le Directeur ou la Directrice sont les économistes de la maison et le responsable de la caisse.

270 L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit être Français, et jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

275 **Article 17**

Le Conseil d'Administration définit le règlement intérieur de l'association.

Article 18

280 Le personnel salarié par l'association ne peut en aucun cas participer aux instances délibératives de l'association, exception faite :

1. de son Directeur ou Directrice conformément à l'article 12, sans voix délibérative mais disposant d'une voix consultative
- 285 2. de salarié(s) et/ou représentant(s) du personnel invités par le Conseil d'Administration, sans voix délibérative mais disposant d'une voix consultative

III - RESSOURCES ANNUELLES

290 **Article 19**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- de cotisations de ses membres
- de subventions
- 295 • de ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente

- de ressources diverses, telles qu'abonnements aux revues, bulletins et du produit de la publicité qui peut y être faite.
- de recettes liées aux entrées, buvettes, vente de goodies...
- de dons et legs

Article 20

Une comptabilité est tenue au jour le jour selon les règles du plan comptable des associations conformément à la réglementation en vigueur (Autorité des normes comptables).

L'exercice comptable commence le 1er septembre et termine le 31 août de chaque année sauf pour l'exercice 2025, année de transition. L'exercice 2024 – 2025 sera donc clos le 31 août 2025.

Article 20bis

Comme toutes les autres recettes, les recettes issues de l'exploitation du débit de boissons sont exclusivement destinées à financer les activités de l'association et ne peuvent être redistribuées aux membres.

L'association s'engage à respecter la réglementation des débits de boissons, à obtenir les autorisations requises (autorisation de buvette temporaire, licence III et petite restauration) et à la limiter la vente aux boissons autorisées par la loi.

IV. - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition :

1. du Conseil d'Administration ou
2. du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale au moins 1 (UN) mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts et convoquée spécialement à cet effet, ne délibère valablement que si la moitié plus un des adhérents votants qui la composent sont présents ou représentés.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins 15 (QUINZE) jours à l'avance et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sur le même ordre du jour.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec le vote des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents votants en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à 15 (QUINZE) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents sur le même ordre du jour. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'avec le vote des deux tiers des membres présents ou représentés ;

Article 23

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 21 & 22 sont immédiatement adressées au préfet.

Article 24

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne des liquidateurs qui assurent la dévolution des biens sous le contrôle du Ministère de tutelle.

360

V - CONTRÔLE DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Article 25

Le Président doit faire connaître l'approbation de la modification des statuts ou la dissolution de l'association dans le mois suivant l'Assemblée à la Préfecture ou Sous-Préfecture du département où l'association a son siège social. Excepté le cas de dissolution, il doit leur communiquer aussi tous les changements dans les statuts ou à défaut les nouveaux statuts survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

365

370

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de l'Intérieur, du ministre de tutelle et du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

375

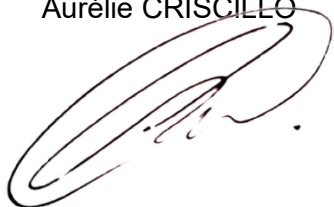
L'association ne peut vendre que des boissons des groupes 1 (sans alcool) et 3 (boissons fermentées de moins de 18°), sauf dérogation légale.

380

Les modifications de ces statuts ont été validées en Assemblée Générale Extraordinaire au Mesnil-Saint-Denis le 20/01/2026.

385

La Présidente
Aurélié CRISCILLO



Le Vice-président
Arthur BAILLY-BASIN



Le Secrétaire
Pascal CERDELLI

